

CONSEIL COMMUNAL

Monsieur Claude Nicati
Conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion
du territoire
Château
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 3 novembre 2010

Consultation relative à la révision de la loi sur l'énergie : prise de position de la Ville de Neuchâtel

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par la présente, nous vous faisons part de la position de la Ville de Neuchâtel, fruit d'une concertation avec les Villes de la Chaux-de-Fonds, le Locle et Val-de-Travers, dans le cadre de la consultation susmentionnée.

1. Remarques générales

Les Ville de la Chaux-de-Fonds, le Locle, Neuchâtel et Val-de-Travers ont analysé dans le détail le projet de loi portant révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn). L'évaluation qui en résulte est globalement favorable car ce projet répond aux préoccupations actuelles de notre société dans les domaines de l'énergie et de l'environnement et, en particulier, au niveau de la problématique du réchauffement climatique.

Nous tenons à relever ici que le financement du fonds cantonal de l'énergie, dont la base légale se trouve dans l'article 52 de la LCEn, devra être repensé. En effet, les quatre Villes et l'ACN se sont opposées au projet de révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, en particulier parce que ce projet de loi propose un mode de financement de ce fonds qui est inacceptable pour les communes.

Nous tenons à relever particulièrement le fait que le Conseil d'Etat adhère aux objectifs ambitieux d'une société à 2000 Watts au niveau du territoire cantonal et nous saluons cette prise de position courageuse. Toutefois, il nous semble indispensable d'avoir un objectif temporel clairement défini dans l'article 1 de la LCEn, par exemple l'an 2050, afin de pouvoir suivre dans le temps l'évolution de la situation en mesurant le chemin parcouru et en quantifiant l'écart restant entre l'objectif et la réalité.

Nous souscrivons également à la majorité des innovations proposées dans la loi cantonale sur l'énergie. Dans les domaines suivants, nous pensons que les mesures proposées sont adaptées, raisonnables, efficaces et judicieuses :

- **Exemplarité des bâtiments publics** : les dispositions actuelles imposent déjà le label Minergie® pour les bâtiments publics à construire. La modification proposée correspond en fait à un élargissement des dispositions actuelles aux bâtiments à rénover. Il nous semble en effet normal que les collectivités publiques jouent un rôle d'exemplarité. Nous tenons toutefois à signaler que dans le cas des bâtiments rénovés, les exigences Minergie® deviennent particulièrement contraignantes. Il faut savoir en effet que, dans le même temps, la norme SIA 380/1 a très sévèrement augmenté ses exigences, ce qui renforce d'autant les conditions d'octroi du label Minergie®. En résumé, les valeurs admissibles lors de l'assainissement de bâtiments publics passent de 130 kWh/(m² an) aujourd'hui à 55 avec la nouvelle loi. A la vue de ces considérations, nous souhaitons rendre attentif le Conseil d'Etat que l'application de cette mesure particulière, qui sera détaillée dans le règlement d'application de la loi, devra être mesurée et il serait dès lors préférable que la loi en fasse un objectif dont on ne peut s'écarter qu'au prix d'une solide justification plutôt qu'une contrainte. Cet assouplissement permettrait également de trouver les nécessaires équilibres lorsque la législation sur l'énergie contredit d'autres législations en particulier en matière de droit des constructions et de protection du patrimoine. Il s'agira également de prendre en compte les particularités et les difficultés techniques et financières que l'on peut rencontrer sur des bâtiments existants, de façon à éviter qu'un objectif en soi louable ne conduise, par des contraintes excessives à l'abandon de projets d'assainissement.
- **Planification énergétique des communes** : plusieurs communes du Canton sont déjà dotées d'un plan des agents énergétiques ainsi que de dispositions énergétiques dans leur règlement d'aménagement.
- **Raccordement à des réseaux de chauffage à distance** : une obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, alimenté par des énergies renouvelables, semble raisonnable. Cette mesure est justifiée d'un point de vue écologique et économique.

- **Utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité** : il semble logique que les rejets thermiques soient valorisés dans toutes les installations de production d'électricité.
- **Chauffage électrique fixe des locaux** : une limitation de l'utilisation de l'électricité à des fins thermiques (chauffage et production d'eau chaude) rejoint nos préoccupations. La Ville de Neuchâtel, par exemple, a déjà pris des dispositions semblables dans son règlement d'aménagement.
- **Eclairage public** : la préoccupation d'une réduction de la consommation d'énergie et de la limitation de la pollution lumineuse dans le domaine de l'éclairage public est aussi partagée par les quatre Villes du Canton.

Par contre, nous portons un jugement plus nuancé au sujet des modifications de la loi sur l'énergie dans les domaines suivants :

- **Pose obligatoire de capteurs solaires** : l'obligation de poser des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sur les nouvelles constructions est judicieuse. Par contre, il nous semble déraisonnable de ne pas prendre en compte cette production d'énergie renouvelable dans l'exigence de la règle des 80% formulée dans l'article 38a de la LCEn. En effet, il faut se rappeler que les exigences de la norme SIA 380/1 depuis le 1^{er} janvier 2010 ont été très sévèrement renforcées, puisqu'elles passent d'une valeur de 90 kWh/(m² an) à 48 kWh/(m² an) !
- **Suppression du mazout pour le chauffage des bâtiments neufs** : sur le principe, nous adhérons au principe de la suppression de l'utilisation du mazout pour le chauffage des bâtiments neufs. Le pétrole doit effectivement être utilisé de manière parcimonieuse. Et en particulier, son utilisation à des fins thermiques n'est pas judicieuse. Mais même si peu de bâtiments neufs adoptent un chauffage au mazout de nos jours, nous pensons que l'application de cette mesure d'interdiction doit être réglée de manière souple. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat, lors de la modification du règlement d'application de la loi, prenne en compte les particularités locales, par exemple pour les zones dépourvues d'un réseau de gaz naturel ou d'un réseau de chauffage à distance.
- **Décompte individuel des frais de chauffage** : ce type de mesure a toujours fait débat dans nos régions. D'un coût très élevé, ce genre de disposition ne semble pas offrir une efficacité suffisante pour se justifier pleinement.

2. Remarques particulières

Par contre, nous portons un jugement très négatif sur la proposition du Conseil d'Etat d'introduire le CECB, le certificat énergétique cantonal des bâtiments. Le CECB serait

obligatoire pour tous les bâtiments des collectivités publiques ainsi que pour les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale.

Nous sommes absolument acquis à l'idée d'un certificat ou d'une étiquette énergétique pour les bâtiments. Cela nous semble être un excellent outil de communication et de sensibilisation auprès de la population, des propriétaires et des professionnels du domaine de l'énergie. Nous sommes par contre particulièrement sévères s'agissant de l'utilisation de l'outil CECB. En effet, les spécialistes du domaine du bâtiment et de l'énergie, dont beaucoup d'experts agréés CECB, relèvent des défauts majeurs de l'outil. On précisera que ce dernier repose sur une modélisation fort complexe (calculs théoriques) dont le développement s'est déroulé dans la précipitation. Une première version a été mise en fonction d'une manière particulièrement laborieuse le 3 août 2009 avec le démarrage de l'action de la Confédération (15000 CECB subventionnés par l'Office fédéral de l'énergie). De très graves dysfonctionnements ont été constatés. La fiabilité des calculs réalisés par le CECB s'est avérée problématique. En effet le CECB affichait, dans sa version initiale, la valeur de la consommation calculée du bâtiment ainsi que sa consommation réelle. Avec une surévaluation de l'ordre de 50% (!) de la consommation calculée, on peut aujourd'hui affirmer que le CECB n'est pas satisfaisant.

Une deuxième version a été mise en fonction en mai 2010. Les tests que nous avons pu réaliser montrent que les résultats ne sont pas plus fiables qu'auparavant. La principale adaptation apportée à l'outil consiste en la suppression de l'indication de la consommation réelle du bâtiment. De cette manière, l'outil devient complètement opaque. Le propriétaire moyen, non spécialiste du domaine de l'énergie, n'a plus aucun moyen de juger de la qualité de l'outil. Nous avons constaté sur plus de 25 bâtiments que le « CECB deuxième version » surévaluait en moyenne de 30% la consommation d'énergie de chauffage des bâtiments. De plus, pour un bâtiment sur trois, l'erreur est toujours supérieure à 50% !

Les quatre Villes sont d'autant plus choquées de tomber sous l'obligation d'établir un CECB de chacun de leurs bâtiments, que plusieurs d'entre elles sont à l'origine, en 2003 déjà, du développement en Suisse de l'étiquette Display. Cette dernière est un produit européen qui remplit les exigences techniques de la Directive européenne concernant les certificats énergétiques des bâtiments ainsi qu'au cahier technique 2031 de la SIA qui régit au niveau Suisse les Certificats énergétiques des bâtiments.

Aujourd'hui, les quatre villes de la Chaux-de-Fonds, le Locle, Val-de-Travers et Neuchâtel, ainsi que huit autres villes du Réseau de l'Arc jurassien, ont mis en place une stratégie commune qui consiste à déterminer et afficher les étiquettes Display de l'ensemble de leur parc immobilier. L'objectif est de montrer l'exemple en affichant les performances des bâtiments à des fins de sensibilisation et d'information de la population.

Notre expérience acquise au sein du Réseau des villes de l'Arc jurassien (RVAJ) nous permet d'affirmer que la méthode DISPLAY est particulièrement simple, efficace et performante

puisqu'elle se base sur l'historique de la consommation d'énergie du bâtiment (selon factures) et non pas sur des calculs théoriques complexes. Aujourd'hui, elle est applicable à tous les types de bâtiments (habitation collective, habitation individuelle, administratif, collège, etc.).

Pour ces différentes raisons, nous proposons tout simplement de remplacer dans les articles 39, 39a,b,c,d de la loi cantonale sur l'énergie le « certificat énergétique CECB » par l'« étiquette énergétique Display ».

3. Conclusion

Au-delà des remarques générales et particulières concernant directement la loi cantonale sur l'énergie, nous tenons encore à vous faire part de notre énorme surprise d'apprendre ces jours, par la presse, la tenue d'Etats généraux de l'énergie le samedi 13 novembre à Neuchâtel. Si ce genre de démarche participative est à encourager et à saluer, c'est qu'elle doit permettre à la population et aux communes de participer à des prises de position et à des décisions sur des thèmes importants. Le problème de la santé est un excellent exemple pour lequel une telle démarche a été entreprise récemment dans le Canton et avec succès. Nous pensons que le domaine de l'énergie mérite également une telle démarche. Mais nous ne pouvons que regretter que ces Etats généraux arrivent après la mise en consultation d'un projet de loi qui, lui-même, a été élaboré sans aucune concertation avec les communes ou les Villes.

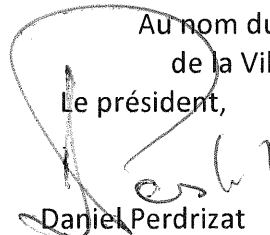
La concrétisation d'une politique énergétique ambitieuse dans notre Canton ne pourra se faire que si un partenariat fort réunit l'ensemble des acteurs de la société, collectivités publiques comprises. Les Villes ont, à ce titre, un important rôle à jouer. Dans cet esprit, nous entendons être considérés en tant que véritables partenaires par l'Etat. Face aux enjeux énergétiques, il est crucial d'initier un dialogue constructif et de mobiliser le plus largement les acteurs concernés.

Nous vous remercions de prendre note de ce qui précède et vous prions, Monsieur le Conseiller d'Etat, de croire à l'expression de notre haute considération.

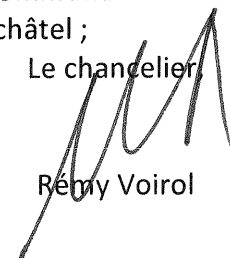
Au nom du Conseil communal
de la Ville de Neuchâtel ;

Le président,

Le chancelier,



Daniel Perdrizat



Rémy Voirol